

dire vraiment quel avenir nous préparons à l'Italie; sachons faire acte d'abnégation et nous grouper tous pour triompher des difficultés et des périls qui accompagnent la réalisation de l'acte d'indépendance et le crois qu'ainsi nous ferons preuve de force et nous manifesterons à l'Europe notre ferme intention de vouloir l'unité de l'Italie, cette unité qui ne serait plus désormais compromise même par les éventualités. (Applaudissements).

Le principe proclamé et solennellement dans la célèbre note de M. Drouyn de Lhuys au comte de Sartiges, me paraît incontestablement un principe reconnu par la France ou reconnu tout au moins par elle quand elle a signé la convention avec l'Italie. Permettez-moi de vous rappeler ces paroles mémorables et veuillez en peser avec moi la force et la valeur: «Comme bien de raisons, en effet, n'avons-nous pas à souhaiter que l'occupation ne se prolonge pas indéfiniment? Elle constitue un acte d'intervention contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public, et d'autant plus difficile à justifier, pour nous, que notre but, en prêtant au Piémont l'appui de nos armes, a été d'affranchir l'Italie de l'intervention étrangère.»

Il n'est pas douteux dès lors, que tel ait été le principe et que telles aient été la base et la règle de la convention du 15 septembre. Assurément un tel principe ne pouvait pas être abandonné par un gouvernement, par une dynastie issue du suffrage populaire.

Mais il y a plus: n'est-il pas vrai que l'Empereur, dans une lettre célèbre, parlant des combinaisons ou du mode d'accord à intervenir entre l'Italie et la Papauté, considérait comme une nécessité l'établissement préalable de l'accord entre les sujets du pape et son gouvernement? N'était-ce pas une condition sine qua non? N'était-ce pas une condition sine qua non? N'était-ce pas une condition sine qua non?

Ainsi l'on ne saurait nier que la France n'admette comme une des bases de son droit public, la nationalité. Lors de son intervention en 1859, quel principe invoquait-elle? La nécessité de donner la nationalité aux peuples. Quelle est la base de l'Empire français? La nationalité. Quelles sont les aspirations du peuple français? Parfaire sa nationalité!

Une correspondance adressée de New-York au *Moniteur* donne des détails très intéressants sur la marche du général fédéral Sherman et sur la situation réelle des armées:

«Le dernier succès remporté par Sherman et la prise d'Atlanta avaient fortement inquiété l'état-major de Richmond. On sentait la pointe d'acier pénétrer chaque jour plus avant et la Confédération, déjà coupée en deux par la ligne du Mississippi à la suite de la prise de Wicksburg et de celle de Port-Hudson, était menacée d'être divisée de nouveau par une nouvelle invasion. On choisit donc le meilleur général du Sud après Robert Lee, et Beauregard fut mis à la tête des troupes du Sud en Georgie.»

«La position de Sherman inspira immédiatement à Beauregard le plan de campagne qu'il avait à suivre. Au lieu d'attaquer de front l'ennemi retranché dans Atlanta, il résolut de le forcer à une retraite spontanée en se portant sur ses derrières et en détruisant ses communications. Enlever successivement les postes sur les chemins de fer, forcer les villes occupées et faire prisonnières les garnisons, s'emparer des convois de Sherman et l'isoler en plein pays ennemi, telle fut la tactique adoptée et mise en pratique par Beauregard, Hood et divers lieutenants appelés à la rescousse de tous les points du territoire confédéré.»

Cet effort fut exécuté non sans succès. Il est impossible de suivre sur la carte les marches et contre-marches des troupes

l'enveloppe cachetée à Juliette, donnez ces papiers au capitaine Montbrun. Il y a là pour votre père un bienfait égal à celui que j'ai reçu de vous.»

Elle le remercia par un regard d'ineffable douceur.

«Maintenant, dit le comte en mettant un genou en terre devant la jeune fille pour lui baiser la main, adieu Juliette, adieu pour toujours.»

Le comte de Paulmy descendit du perron, alla prendre son cheval, et partit de Valreuse.

Le capitaine Montbrun, qui s'était enfermé seul pour ouvrir l'enveloppe envoyée par le comte, y trouva un billet de celui-ci, qui jurait, sur le nom de Juliette, de garder toujours le silence, et la lettre du général Chabrol, seule preuve dont le jeune officier put user contre Montbrun, et qu'il remettait entre ses mains.

Le capitaine, qui n'avait pu trouver le salut au prix d'un meurtre, venait de l'obtenir par le charme irrésistible de sa fille. Il put bien dire avec La Fontaine:

Douceur fait mieux que violence.

Pour Juliette, la réalisation du rêve dont elle avait fait part au comte de Paulmy fut oute l'histoire de sa vie.

CLÉMENCE ROBERT.

FIN

Les personnes qui désireraient faire traduire ou faire écrire une correspondance en anglais, allemand, hollandais, italien ou espagnol peuvent s'adresser au bureau du *Journal de Roubaix*.

susdites, avec les renseignements dont on est en possession. Mais ce qui est certain, c'est qu'elles infligèrent des pertes considérables à l'ennemi, tant en hommes qu'en matériel, et que le général Thomas, qui dirige l'arrière-garde de Sherman, ne se trouva pas en mesure de refouler ce retour offensif.

«Que devait faire Sherman lui-même? Dans la pensée des généraux confédérés, il devait fatalement venir défendre ses communications; il n'avait que le temps d'accourir au secours du Tennessee et de l'Alabama, Etats séparatistes où le drapeau de la sécession se relevait rapidement, et du même coup le théâtre de la guerre se trouvait reporté de 40 lieues en arrière. C'était un point capital de gagné.»

«L'audace de Sherman a trompé toutes leurs prévisions. Se voyant coupé et réduit à se frayer la retraite les armes à la main, le général des Etats-Unis a cru plus sûr pour lui et plus désastreux pour l'ennemi de s'ouvrir au contraire une route en avant.»

«Devant lui, en effet, à longue distance il est vrai, à deux cents milles peut-être, il apercevait la mer, l'océan Atlantique et les flottes des Etats-Unis, ces places d'armes mouvantes qui l'attendaient pour lui créer une nouvelle base comme il dit. Devant lui il voyait Savannah, Mobile, Charleston, ces cités maritimes du Sud, objets de la haine du Nord. Il a donc réuni ses forces, cinquante mille, trente mille hommes, on n'en sait pas bien le chiffre; il a réuni soixante jours de vivres et il est parti, allant droit devant lui, droit au péril, et laissant derrière lui ses adversaires déconcertés.»

SITUATION

DE LA BANQUE DE FRANCE

ET DE SES SUCCURSALES

Le 8 décembre 1864, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots, à Paris et dans les succursales,	355.640.597 15
Effets échus hier, à recevoir ce jour,	585.176 34
Portefeuille de Paris, dont 63,716,414 fr. 53 c. provenant des succursales,	289.476.556 21
Portefeuille des succursales, effets sur place,	277.444.497 »
Avances sur lingots et monnaies,	15.820.653 95
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales	4.864.910 »
Avances sur effets publics français,	14.790.900
Avances sur effets publics français dans les succursales,	8.307.810 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	25.772.700
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales,	17.384.250 »
Avances sur obligations du Crédit foncier,	551.000 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales,	327.890 »
Avances à l'Etat (convention du 12 juin 1857)	60.000.000 »
Rentes de la réserve,	12.980.750 14
Rentes (fonds disponibles)	36.696.737 91
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857),	100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales,	8.396.485 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales,	2.460.764 39
Divers,	7.574.517 43
	1.239.076.195 57

PASSIF.	
Capital de la Banque,	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)	6.863.412 06
Réserves mobilières,	22.105.750 14
Réserves immobilières de la Banque,	4.000.000 »
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	722.291.475 »
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales,	5.865.493 16
Compte courant du Trésor, créditeur,	81.169.733 69
Comptes courants de Paris,	156.053.927 48
Comptes courants dans les succursales,	22.914.101 »
Dividendes à payer,	2.506.195 75
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales	20.177.984 06
Récomptes du dernier semestre à Paris et dans les succursales,	2.588.735 17
Divers,	10.339.379 06
	1.239.076.195 57

Certifié conforme aux écritures:
Le sénateur, gouverneur de la Banque de France, ROULAND.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes:

Londres, 8 décembre.

Le bilan hebdomadaire de la Banque d'Angleterre donne les résultats suivants: Augmentation: Réserve des billets, 67,145 livres sterling; compte du Trésor, 167,342 livres sterling.

Diminution: Encaisse métallique, 149,230 livres sterling; Comptes particuliers, 605,397 livres sterling; Portefeuille, 474,031 livres sterling.

Vienna, 8 décembre.

La *Nouvelle Presse libre* publie un article qui oppose aux prétentions de la Prusse sur les Duchés la preuve géologique des droits de l'Autriche.

Buckarest, 8 décembre.

Les élections des villes et des campagnes sont terminées. Les candidats du gouvernement ont eu partout une immense majorité contre l'opposition qui a échoué dans tous les collèges. M. Siégy a été nommé, en tête des listes, dans les collèges les plus importants: Buckarest, Jassy, Craiova, Galatz et Tekoutck. Les élections primaires envoient à la Chambre seize paysans, dont la plupart ont siégé en 1857 aux *Dixans ad hoc*.

La Chambre sera ouverte le 6/18 décembre.

Un décret impérial inséré au *Moniteur* porte:

Art. 1^{er}. Une déclaration relative à la taxe des dépêches entre la France, l'Espagne et le Portugal, ayant été signée à Paris le 10 septembre 1864, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 19 novembre 1864, la dite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les gouvernements de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté le Roi des Espagnes et de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant assurer aux trois pays les avantages d'un tarif télégraphique uniforme et accrotter le nombre des dépêches par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord:

Art. 1^{er}. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à cinq fr. pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et le Portugal, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus, ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera réparti comme il suit: deux francs pour la France, deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications directes avec la Corse, les dépêches d'origine portugaise emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur.

Art. 2. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau portugais et un bureau d'Algérie ou de Tunisie par la voie mixte (poste entre Marseille et l'Algérie et télégraphe) sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de trois francs affectée au parcours espagnol et portugais.

Art. 3. En cas de fonctionnement d'une communication sous-marine, soit entre la France et l'Algérie directement, soit entre l'Espagne et l'Algérie, la taxe de la dépêche simple échangée entre le Portugal et l'Algérie et la Tunisie se composera de la part française de la taxe d'une dépêche de France pour la même destination, augmentée de trois francs, dont deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

L'article 9 de la déclaration signée, le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, est et demeure abrogé.

Art. 4. Le présent arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Les stipulations en seront immédiatement applicables.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

La Cour de cassation a décidé que c'est au chef de gare expéditeur seul, qu'est imputable pénalement une contravention commise par l'insertion de lettres dans les colis transportés par le chemin de fer, car c'est à celui qui accepte les colis à expédier et qui les expédie à vérifier le contenu de ces colis, et à s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire à la loi. Rien de pareil ne peut être exigé de tout autre, et spécialement du chef de gare destinataire, dont les fonctions se bornent à recevoir les colis expédiés, à les emmagasiner et à les faire parvenir à destination: d'ailleurs la contravention est perpétrée par le fait seul de l'expédition et avant l'arrivée du colis entre les mains du chef de gare destinataire.

Le tribunal civil de Marseille vient de décider une question importante en matière d'envois de billets de banque par la poste. Cet envoi, comme on sait, peut avoir lieu de deux manières: ou par simples lettres ou par lettres chargées, avec valeur déclarée; la lettre chargée paie la taxe double, et quand elle contient une valeur déclarée, elle paie, en sus de la taxe, un droit de 10 centimes par 100 fr.

En cas de perte, la poste n'est responsable, pour les lettres chargées ordinaires, que jusqu'à concurrence de 50 francs, et pour les lettres chargées avec valeur déclarée pour toute la somme, en tant toutefois qu'elle n'excède pas deux mille francs, mais ajoute la loi, *sauf le cas de force majeure*.

Le tribunal de Marseille, se fondant sur

cette expression et n'ayant aucun égard à la déclaration faite par les commissaires du gouvernement lors de la discussion de la loi, que cette exception, *sauf le cas de force majeure*, devait être restreinte au cas de vol à main armée a décidé que la responsabilité de la poste, en cas de perte d'une lettre à valeur déclarée, devait être restreinte à la perte ayant lieu par le vol ou la fraude de ses employés, et que dès lors elle ne s'applique pas à la perte qui a eu lieu, par naufrage, dans un voyage entre Marseille et Alger.

Ainsi donc, il résulte de ce jugement que le paiement de la prime de 10 centimes par cent francs ne donne à l'expéditeur qu'une garantie restreinte à ces risques que le rapporteur de la loi déclarait insignifiante.

La *Patrie* d'hier soir confirme un bruit déjà connu, d'après lequel le Conseil-d'Etat ne supprimerait le taux de l'intérêt qu'en matière commerciale, et le maintiendrait à 5 pour cent en matière civile. Mais la question n'est pas complètement résolue.

Le Conseil-d'Etat vient d'être saisi, dit-on, de l'examen d'un projet de loi, qui aurait pour objet des réformes à introduire dans l'exercice de la pharmacie.

La Chambre de commerce de Marseille vient de prendre une initiative à laquelle on ne saurait trop applaudir. Elle a créé une chaire de géographie où cette science sera étudiée dans ses rapports avec l'industrie et le commerce des nations du globe.

D'après une décision récente du conseil municipal de Lyon, dit le *Progrès*, l'exercice chez les brasseurs de bière sera dorénavant supprimé. Il sera remplacé par un abonnement souscrit par ces industriels, et fixé au prix annuel de 800,000 francs, moyenne du produit de la taxe d'octroi sur cet article pendant les dernières années.

On lit dans le *Progrès*, de Lyon:

Il n'y avait pas eu jusqu'à présent un aussi grand nombre de métiers inoccupés dans les ateliers de tissage de soieries unies à la campagne, et cette situation n'existe pas seulement dans le Lyonnais, mais aussi dans le département de l'Ain, où d'importantes maisons de fabrique de Lyon ont des ateliers considérables. On ne saurait trop prévoir le terme d'un crise si funeste à notre industrie.

Une mesure officielle va produire une vive émotion parmi l'intéressante petite population des écoles primaires:

Le vice-recteur de l'Académie de Paris a appelé l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur un abus qui consiste à faire porter aux enfants des écoles des croix imitant plus ou moins la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le ministre a décidé qu'il convenait de supprimer toute imitation de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, et de prescrire aux instituteurs, publics ou libres, de supprimer les rubans rouges, et de n'employer, à l'avenir, que des croix à quatre branches et sans émail.

On nous adresse la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur,
«Comme la plupart de vos lecteurs, je lis avec le plus vif intérêt les articles sur les embellissements de notre ville et les importants travaux qui doivent être exécutés. En applaudissant à l'initiative, digne de louange, que viennent de prendre les membres du Conseil municipal, je ne puis m'empêcher de vous présenter quelques observations et je le fais dans un but d'utilité générale et pour éviter des regrets qui ne peuvent manquer de se produire dans l'avenir.»

«Je sais que le projet d'agrandissement de la place a rencontré une assez grande opposition, mais je crois qu'on aurait tort de s'y arrêter; les observations qui se sont produites ne sont pas assez sérieuses, il faudrait, pour les admettre, bouleverser complètement l'ensemble des projets arrêtés.»

«Vous dites, monsieur, dans votre dernier numéro, que les résultats de l'enquête sont très favorables, mais vous vous taisez sur le chapitre des réclamations qu'a fait naître le peu de largeur assignée à la rue du Bois. Il me semble, comme à beaucoup d'autres, que la largeur de cette rue devrait être portée à 12 mètres, au moins, puisque cette rue vient aboutir à une place et qu'elle est destinée au passage d'un nombre considérable de voitures. Quant à l'entrée du Boulevard, elle ne sera certainement pas en rapport avec l'importance de l'ensemble du projet et l'on se demande pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une dépense peu importante, on hésite à abattre les maisons de la *Barque d'Or*, il y aurait alors une entrée digne de Roubaix et l'on pourrait se diriger en ligne droite sur l'emplacement du canal.»

«Relativement aux voies et moyens qui seront employés pour payer les différents travaux, j'aurais voulu qu'on imposât à la bière, à l'eau-de-vie et au genièvre, le même octroi qu'à Lille et à Tourcoing ce qui serait infiniment préférable à l'impôt des 20 centimes additionnels.»

«Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien donner place à mes observations dans les colonnes de votre journal; les questions que j'ai l'honneur de vous

soumettre méritent l'attention sérieuse de votre administration municipale.

Recevez, M.
Votre ancien abonné,
V. T.»

Notre abonné est-il bien renseigné lorsqu'il dit savoir que le projet d'agrandissement de la place a soulevé d'assez nombreuses réclamations?

Les réclamations, en effet, ont été peu nombreuses. Quelques personnes ont proposé de porter l'alignement de la place à la hauteur de la rue du Châteaueu.

Il faut ici mettre à part la question des intérêts particuliers, qui devait surgir tout naturellement. On n'opère pas de tels changements sans toucher à des intérêts très respectables, sans doute, mais devant lesquels il est impossible de s'incliner; ce qui se passe à Lille et dans toutes les villes importantes où des transformations s'accomplissent, le prouve surabondamment.

Il est regrettable qu'on ait fixé en principe une largeur de dix mètres pour la rue du Bois; mais la rue d'Inkermann n'est pas plus large et c'est ce qui a fait rejeter par le Conseil municipal la proposition de porter la rue du Bois à quatorze mètres.

L'entrée du boulevard aura quarante mètres de largeur. Les maisons de la *Barque d'Or*, doivent disparaître dans un temps donné; elles sont indiquées sur le plan d'alignement général de la ville. On sait que ce plan, adopté par le Conseil municipal, dans la session de novembre, est soumis, en ce moment, à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le Conseil municipal a sagement agi en n'admettant pas l'augmentation de l'impôt dont parle notre abonné; il n'échappera à personne que les droits d'octroi sur la bière, les vins et les spiritueux ne frappent que sur les consommateurs tandis que les 20 centimes additionnels n'atteignent que ceux qui possèdent, au prorata de leurs contributions.

En terminant, disons à notre abonné que nos édités décideront de la valeur ou de l'opportunité des observations qui se sont produites lors de l'ouverture de l'enquête.

J. REBOUX.

VILLE DE ROUBAIX

Cours public de Chimie

Lundi 12 décembre, à 8 h. du soir

1^o DU SILICATE DE POTASSE. — 2^o DE L'ÉTAIN.

1^o Du silicate de potasse: sa préparation. — Silicatisation par le procédé Kuhlmann. — Avantages que présente ce procédé dans les bâtisses, dans les peintures murales et sur verre, dans la fabrication de papiers peints, dans l'impression typographique et dans celle des étoffes, dans la dorure, l'argenterie, etc.

2^o De l'étain. — Etats sous lesquels il se présente dans la nature; son extraction et ses diverses espèces commerciales. — Historique de l'étain.

Cours public de Physique

Mercredi 14 décembre, à 8 h. du soir

1^o Du courant musculaire: courant propre de la grenouille, courant musculaire produit par la contraction du bras.

2^o Electricité des végétaux: électricité pendant la germination; courant électrique des végétaux.

3^o Effets physiologiques du courant sur les animaux morts; conditions et lois de la contraction; influence de la continuité du courant; alternatives voltaïques; influence du sens du courant; contraction lors de la rupture du courant.

COURS DE LA BOURSE.

Cours de clôture le 8 le 10 hausse baisse
3 1/2 ancien. 66.05 66.00 » » 5
4 1/2 au compt. 93.70 93.50 » » 20

Pour toute la chronique locale: J. REBOUX.

On lit dans le *Times*:

«Par les derniers avis reçus de New-York nous voyons que, pendant plusieurs jours, il a circulé un bruit annonçant que le Président allait faire connaître un plan d'après lequel les négociants du Nord pourraient s'approvisionner de coton du Sud à des conditions que les fournisseurs regarderaient comme libérales, en même temps que les acheteurs de New-York les trouveraient acceptables. Le Président devait faire l'office d'acheteur du coton en quelque partie du Sud que ce fût, soit qu'elle fût ou non fidèle à la cause de l'Union, et de payer en légumes, en provisions, en vêtements ou autres marchandises, excepté les munitions de guerre, au choix du vendeur. Il a été admis que ce serait de quelque avantage pour la rébellion; mais que la balance du profit était en faveur des fédéraux. Le *Journal of Commerce* affirmait que le plan avait été mûri à Washington, et que s'il ne survenait aucun changement dans les conseils du gouvernement, il serait officiellement promulgué sous peu de jours. Cependant